

ORIGINAL



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 198

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **DOURGES** et **NOYELLES GODAULT**

Société P.R.D S.A.S

ARRETE D'AUTORISATION

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2014 complétée le 5 février 2015, par M. le Directeur de la Société P.R.D S.A.S, dont le siège social est situé 8, rue Lamennais - 75008 PARIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage, situé Z.A.C du Quai du Rivage, sur les communes de DOURGES (62119) et NOYELLES GODAULT (62950) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 février 2015 ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 5 mars 2015, portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 mars 2015, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 1er juin 2015 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 26 février 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 et R.512-24 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DOURGES en date du 13 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NOYELLES GODAULT en date du 13 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COURCELLES LES LENS en date du 10 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de EVIN MALMAISON en date du 13 mai 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 12 juin 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 juillet 2015 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 13 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société P.R.D S.A.S, dont le siège social est situé 8, rue Lamennais – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage, situé Z.A.C du Quai du Rivage, sur les communes de DOURGES (62119) et NOYELLES GODAULT (62950), telle que détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ : A	Entrepôt de Volume total de : 381 000 m³ composé de 7 cellules (de tailles diverses n'excédant pas 6 000 m ²) (voir détail article 7.1.4)	1510-1	A	1
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Stockage de papier/carton pour un volume maximum de : 61 950 m³	1530-1	A	1

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de marchandises en bois et palettes vides pour un volume maximum de : 61 950 m³</p>	<p>1532-1</p>	<p>A</p>	<p>1</p>
<p>Stockage de polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 40 000 m³</p>	<p>Maximum de capacité de stockage : 61 950 m³</p>	<p>2662-1</p>	<p>A</p>	<p>2</p>
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³</p>	<p>Maximum de capacité de stockage : 61 950 m³</p>	<p>2663-1-a</p>	<p>A</p>	<p>2</p>
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Maximum de capacité de stockage : 61 950 m³</p>	<p>2663-2-b</p>	<p>E</p>	<p>2</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température de telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieur à 50 t</p>	<p>Maximum de capacité de stockage : 45 tonnes</p> <p>Localisation : cellules L5a</p>	<p>1412-2-b</p>	<p>DC</p>	<p>/</p>
<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Capacité équivalente stockée de 95 m³ + 1 m³ de fioul dans le local sprinkler Soit au total 95,2 m³</p> <p>Localisation : cellule L5b</p>	<p>1432-2-b</p>	<p>DC</p>	<p>/</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 ateliers de charge de puissance unitaire 150 kW Puissance totale 300 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>	<p>/</p>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) D.C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
DOURGES	Section AE, parcelles 139 à 148 ; 121p ; 122p ; 124p ; 137p ; 138p ; 302p
NOYELLES-GODAULT	Section AB, parcelles 1à 14 ; 544 ; 545 ; 16p ; 18p ; 19p à 23p ; 523p à 526p ; 546p à 548p

ARTICLE 1.2.3 : AUTRES LIMITES D'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7,6 ha.

ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes consiste en un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux, d'une surface totale de 32 200 m² (dont 2 000 m² de bureaux, locaux techniques et sociaux).

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement, lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes et dates
Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement

Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

ARTICLE 1.6.2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1.1 : PHASE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET AMENAGEMENT EXTERIEUR

Durant la construction des bâtiments de l'installation et de l'aménagement extérieur (VRD, merlons, etc ...), l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la mise en suspension de poussières.

ARTICLE 2.1.2 : IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- aucun travaux d'aménagement n'a lieu sur le merlon existant au Nord-Est du site, abritant l'espèce protégée : *Ophrys apifera* (*Ophrys* abeille) ;
- aucun défrichement des milieux buissonnants et boisés ne doit pas avoir lieu entre les mois d'avril et d'août inclus, période de nidification des oiseaux ;
- une nouvelle végétation diversifiée avec des espèces locales doit être mise en place.

CHAPITRE 2.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'Environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1 : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

CHAPITRE 2.4 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.5.1 : DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/Echéance
8.2.5	Résultats du contrôle des niveaux sonores	Six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.
8.2.2	Résultats de la surveillance des eaux pluviales	Annuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la Santé et la Sécurité Publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la Santé ou à la Sécurité Publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSEES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les éventuelles opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'installation ne comporte que le conduit d'évacuation des gaz de combustion de la chaufferie.

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de la chaufferie dépasse de 1 m au-dessus de l'acrotère afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Ce conduit de fumée est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec.

La teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Type de combustible = gaz naturel	Valeur limite en concentration (mg/m^3)
Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	150
Poussières	5

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.2.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau d'adduction public de la ville.

Aucun forage ni pompage d'eau de surface n'est autorisé.

La consommation annuelle maximale d'eau du réseau public, hors eau utilisée le cas échéant pour lutter contre un incendie est fixée à 1 500 m³.

Cette eau est utilisée sur le site pour les besoins domestiques (sanitaires et entretien des locaux).

Les installations de prélèvements d'eau sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2.2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

4.2.2.1 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ..),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visés à l'article 4.4.5.

ARTICLE 4.4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démantèlement ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Le bassin de tamponnement des eaux pluviales est curé au moins tous les cinq ans.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.4.5 : DEFINITION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

4.4.5.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- les eaux usées domestiques issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la Z.A.C du Quai du Rivage puis dirigées vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN.
- Les eaux pluviales qu'on distingue en deux types :
 - les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées vers le bassin de tamponnement d'un volume minimal de 1 600 m³ ;
 - les eaux pluviales de voiries et de parkings sont collectées et traitées par passage dans un déshuileur / séparateur d'hydrocarbures. Elles rejoignent le bassin de tamponnement cité au paragraphe ci-dessus.

Les eaux pluviales rejoignent au final le canal de la Deûle, avec un débit maximal de rejet de 2l/ha/s. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

4.4.5.2 – Autorisation de raccordement (eaux usées) et convention de rejet des eaux pluviales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une autorisation de raccordement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette zone.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de raccordement sera accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site dont les eaux pluviales.

En complément de l'autorisation de raccordement, l'exploitant doit fournir, concernant la gestion des eaux usées, les éléments d'information qui permettent de garantir l'aptitude tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif des ouvrages de collecte et de traitement publics à admettre les effluents supplémentaires engendrés, notamment vis-à-vis de la capacité résiduelle des ouvrages.

Avant la mise en service de l'exploitation, une copie de cette autorisation de raccordement avec la convention de rejet des eaux et le complément d'informations précité sera adressée à l'Inspection de l'Environnement et au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4.4.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.4.6.1 - CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.4.6.2 - AMENAGEMENT

4.4.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.10 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.11 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 : DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes avec une marge de 20 %. Les filières sont indicatives ; l'exploitant est tenu de privilégier, lorsque c'est possible, les filières de recyclage.

Type de déchets	Réf. nomenclature (annexe II-art R.541-8 Code de l'Environnement)	Désignation nomenclature	Nature du déchet	Filière d'élimination	Quantité/volume maximal stocké sur site
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballage en papier/carton	Cartons d'emballage	Valorisation	30 m ³
	15 01 02	Emballages en matière plastique	Plastiques	Valorisation	
	15 01 03	Emballages en bois	Palettes...	Valorisation	30 m ³
	15 01 06	Emballages en mélange	Déchets assimilables à des ordures ménagères	Valorisation	30 m ³
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures	Nettoyage périodique du séparateur hydrocarbures	Élimination	10 m ³

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximum admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus *a minima* d'une toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : définitions des arrêtés du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 7.1.2 : IMPLANTATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments.

ARTICLE 7.1.3 : TAILLE DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface totale utile de stockage est de 30 000 m². Le bâtiment a une hauteur au faîtage de 12,70 m.

ARTICLE 7.1.4 : AFFECTATION DES CELLULES

Les cellules sont ainsi affectées :

N° de cellule	Rubriques concernées	Surface de stockage (m ²)
Cellule L1	1510/1530/1532/ 2662/2663	6 000
Cellule L2		6 000
Cellule L3		6 000
Cellule L4		6 000
Cellule L5		4 180
Cellule L5a	1412	910
Cellule L5b	1432	910
TOTAL		30 000

ARTICLE 7.1.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.6 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces fiches sont tenues à la disposition des Services de Secours.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.1.7 : PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.8 : CLOTURE

L'établissement est efficacement clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion sur le site.

ARTICLE 7.1.9 : CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'exploitation.

ARTICLE 7.1.10 : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.11 : ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.12 : SURVEILLANCE EN DEHORS DES HEURES D'EXPLOITATION ET D'OUVERTURE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des Services de Secours en cas d'Incendie.

ARTICLE 7.1.13 : ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU – ZONE D'ENTREPOSAGE

7.2.1.1 – Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (incombustible M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est R60 (stable au feu 1 heure) ;
- les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ($B_{roof}(t3)$). Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60) ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure (RE60) et construits en matériaux M0 (A2s1d0).
Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant.
Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E60 C2 (pare-flamme de degré 1 heure) et munis de ferme porte ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par des parois et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), les locaux à risques particuliers doivent être isolés par des murs, planchers et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Ces locaux sont : chaufferies, locaux de charge, locaux électriques (transformateurs), locaux techniques sprinklers et local maintenance ;
- toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès clairement balisé ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Ils satisfont à la classe d0 ;

les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

7.2.1.2 – Dispositions particulières

- Le mur périphérique Ouest (mur extérieur – cellule L1) est constitué d'un écran thermique REI 120 sur toute sa longueur et sa hauteur.
- Un retour coupe-feu en toiture de degré deux heures sera disposé le long de la paroi Ouest de la cellule L1 sur une largeur de 6 mètres.
- Les parois extérieures des cellules L5a et L5b (au Nord et à l'est) sont constituées d'écrans thermiques REI 120 sur toute la hauteur.
- Un merlon de 4 mètres de haut est mis en place au Nord en face des cellules L1 à L4 placé à environ 29 mètres des parois des cellules.

7.2.1.3 – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures). Ces parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs (baies, convoyeurs, passage de gaines, câbles électriques et canalisation, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois.
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes coupe-feu sont soit fermées, soit maintenues en position ouverte, mais dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) placés de part et d'autre en partie haute ;
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les stockages éventuels situés à l'extérieur des locaux doivent être séparés des parois extérieures par un espace libre de 5 mètres minimum.

ARTICLE 7.2.2 : DEGAGEMENT ET ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

- En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant :
- de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles,
 - de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que le débouché des escaliers au rez-de-chaussée soit à une distance inférieure à 20 m d'une issue de secours sur l'extérieur ou sur une zone protégée.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (passerelles, paletiers etc.)

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Ces portes sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple.

Dans les zones pour lesquelles plus de 50 personnes travailleront, ces portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Dans l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.3 : CANTONNEMENT - DESENFUMAGE – EXUTOIRES DE FUMÉES

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Dans chacune des cellules de stockage, à proximité de 2 issues de secours de côtés opposés de la cellule, une commande manuelle est facilement accessible depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

7.2.4 : AMENEES D'AIR FRAIS

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.2.5 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant de la conformité des installations électriques au regard des normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les justificatifs de maintenance et de vérification annuelle sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI₂ 120C.

7.2.6 : ECLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.7 : CHAUFFAGE

Les dispositions réglementaires visant le local chaufferie sont visées au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0).

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.3.2 : ORGANISATION DU STOCKAGE

7.3.2.1 – Stockage en masse

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Le stockage est séparé d'une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure de l'entrepôt.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) entrant sous la rubrique 1510 forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage en masse de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage en masse de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Dans tous les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m³ en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. Ce volume est porté à 4 000 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

7.3.2.2 – Stockage en racks

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 7.3.3 : TRAVAUX

7.3.3.1 -Délivrance des permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.4, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.3.3.2 - Contenu des permis d'intervention et permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- les mesures de contrôle avant et après opération.

ARTICLE 7.3.4 : VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.3.5 : CONSIGNES

7.3.5.1 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation de « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

7.3.5.2 - Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident.

Il y a lieu d'afficher en des endroits judicieusement choisis notamment les consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Services de Secours,
- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- la première attaque du feu,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

L'établissement dispose d'une équipe de Première Intervention spécialement formée à la Première Intervention, à l'évacuation du personnel, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de Première Intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches de Première Intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 : PROPRETE ET NETTOYAGE DU SITE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.2 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci pour le personnel concerné,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger pour le personnel concerné.

ARTICLE 7.4.3 : MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.4 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.5 : SIGNALISATION

La norme NF X 08-003 de décembre 1994 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risque,
- des boutons d'arrêt d'urgence.
- des organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...).

ARTICLE 7.4.6 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

7.4.6.1 - Réalisation d'une Analyse du Risque Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des Installations Classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

7.4.6.2 - Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

7.4.6.3 - Etude Technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

7.4.6.4 - Notice de vérification

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

7.4.6.5 - Carnet de bord

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

7.4.6.6 - L'installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.4.6.7 - Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

7.4.6.8 - Mise à disposition des documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1.1 - Plan d'Intervention Interne (PII)

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne avant la mise en service.

Le Plan d'Intervention Interne doit comporter les éléments suivants :

- présentation de l'établissement,
- schéma d'alerte,
- les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
- les moyens de secours en matériels et personnels,
- l'annuaire téléphonique,
- la coordination des secours internes et externes.

Ce PII permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

Une convention de coordination entre ONTEX HEALTH CARE FRANCE et P.R.D S.A.S doit être co-signée. Ce document doit notamment aborder les moyens de secours, l'alerte et l'évacuation du personnel des deux entreprises, dans la mesure où un incident débutant sur un site pourrait induire des effets sur le site voisin.

Il sera annexé au plan défini ci-dessus.

7.5.1.2 - Communication du Plan d'Intervention Interne

Le Plan d'Intervention Interne (PII) doit être soumis, pour approbation, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, au groupement Prévision des Risques.

Toute mise à jour notable du Plan d'Intervention Interne (PII) devra être transmise, pour approbation, au Groupement Prévision des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais déjà cité.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

7.5.1.3 - Mise à jour du Plan d'Intervention Interne

Le Plan d'Intervention Interne (PII) est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

7.5.1.4 - Accessibilité aux secours

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les portails d'accès motorisés doivent être équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les Sapeurs-Pompiers. L'accueil sur site et le guidage des Sapeurs-Pompiers doivent être prévus.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « Accès Pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type «*Stationnement Interdit* ».

L'exploitant tient à disposition des Services d'Incendie et de Secours des consignes précises pour l'accès des Services de Secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Près de l'entrée principale du bâtiment, doit être apposé un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- Des dispositifs et commandes de sécurité,
- Des dispositifs de coupure des fluides,
- Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 7.5.2 : ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Une voie échelle est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres,
- Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m au minimum),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages: $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

En plus de la voie échelle, des aires de stationnement seront créées au droit des murs coupe-feu, à une distance de 4 mètres, afin de permettre de protéger les murs coupe-feu des cellules.

Ces aires auront une largeur de 6 mètres et une longueur de 10 mètres.

CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 : RETENTIONS

7.6.1.1 – Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

7.6.1.2 – Dispositions particulières

Les cellules L5a et L5b destinées respectivement au stockage des aérosols et des liquides inflammables sont reliées à un bassin de rétention externe d'une capacité de 50 m³. Un seuil au niveau des issues et des portes empêche les liquides éventuels de s'écouler à l'extérieur des cellules L5a et L5b. Ceux-ci sont dirigés par gravité vers des avaloirs et une canalisation, munie d'un siphon coupe-feu, amenant au bassin de rétention externe.

Ce bassin de rétention, étanche, est en béton (incombustible) ou équivalent et résiste à l'action chimique des effluents collectés.

En cas d'incendie une surverse permet de diriger les eaux d'extinction potentiellement polluées vers le bassin de confinement du site.

ARTICLE 7.6.2 : CONFINEMENT

7.6.2.1 – Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

7.6.2.2 – Dispositions particulières

Le volume minimal de rétention des eaux d'extinction d'incendie, potentiellement polluées est de 1 445 m³.

La rétention des eaux d'extinction potentiellement polluées est assurée par :

- le volume disponible des quais de chargement sur une hauteur maximale de 20 cm. Ces quais sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis et sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation,
- le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie,

- le bassin de rétention étanche d'un volume de 1 445 m³, qui est équipé d'une vanne d'isolement permettant la montée en charge du réseau d'eaux pluviales de voiries.

La vanne d'isolement permettant la rétention des eaux potentiellement polluées est à déclenchement manuel et automatique asservi à l'installation d'extinction automatique.

Cette vanne est placée en aval du bassin de rétention. Son emplacement est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de cette vanne sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de la vanne.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du **titre 4** du présent arrêté. À défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.7.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe Généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La fréquence des vérifications est a minima annuelle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'Environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civiles, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

Notamment, l'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulières suivantes :

- vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage) ;
- essai des pompes hebdomadairement.

ARTICLE 7.7.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.7.3.1 - Système d'extinction automatique

Le site est pourvu d'un système d'extinction automatique (sprinklage). Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.7.3.2 - Systèmes de détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point de l'établissement (dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux). Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8). L'alarme est centralisée au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance.

Les cellules susceptibles de stocker les produits de type 2662 et 2663 seront équipées de détecteurs de fumée indépendants du système de sprinklage.

Le système de sprinklage des cellules dans lesquelles ne sont pas stockés des produits de type 2662 et 2663 peut faire office de détection incendie.

Les locaux de charge seront équipés d'une détection hydrogène. La chaufferie sera équipée de détecteurs gaz.

La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

- Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- De son occupation,
- Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation, etc.),
- De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

7.7.3.3 - Défense incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- Pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 360 m³/heure soit un volume total d'eau de 720 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

– Trois des 8 Poteaux d'Incendie (en simultanée) 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

– Ou en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une ou plusieurs réserve(s) incendie de 120 m³ minimum réalisée(s) conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ces réserves seront accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La (les) réserve(s) incendie sera (seront) signalée (s) conformément à la norme NFS 62-221. Une ou des plate-forme (s) d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum, accessible(s) en tout temps par les engins d'incendie, sera(seront) aménagée (s) et équipée (s) de poteaux d'aspiration hors gel pour chaque réserve incendie.

– Ou la combinaison des deux solutions ci-avant.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62, dans le mois suivant la mise en service des installations pour avis technique et réception des ouvrages.

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau sont répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Ils doivent être facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- des Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Dans les cellules L5a et L5b (stockage de liquides inflammables et bombes aérosol), les RIA sont dotés de réserves d'émulseurs (Postes d'Incendie Additives – PIA) permettant une attaque rapide à la mousse.

- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'installation d'extinction automatique dispose d'une réserve indépendante constituée d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 500 m³, et d'une cuve émulseur destinée aux cellules L5a et L5b stockant des produits inflammables.

L'exploitant devra s'assurer que les installations de RIA, PIA, système d'extinction automatique ne diminuent pas le volume d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – CELLULE DE STOCKAGE DES BOMBES AEROSOLS (L5B)

Les racks de stockage des bombes aérosols sont équipés de dispositifs antimissiles.

CHAPITRE 8.2 – CHAUFFERIE

Le local chaufferie est installé dans un local spécifique isolé des cellules de stockage et des locaux voisins par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.3 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

ARTICLE 8.3.1 : COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur EI₂ 30 C₂ (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique),

- toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C₂ munie de dispositifs ferme-porte ou de fermetures automatiques;
- sol A2s1d0 recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide,
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible).

ARTICLE 8.3.2 : ACCESSIBILITE

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.3.3 : VENTILATION ET EVACUATION DES FUMÉES

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

ARTICLE 8.3.4 : PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries, en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.3.6 : SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.3.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.3.7 : MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8.4 – LOCAL SPRINKLAGE

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par une réserve de 500 m³ situé à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des cellules de stockage et des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures),
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur,
- protection incendie,
- ventilation naturelle.

CHAPITRE 8.5 – BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de " quais " destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés d'elles par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Le plafond peut ne pas être REI120 dans les deux cas suivants :

- Le mur séparatif REI120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre conformément à l'article 8 de l'arrêté Ministériel du 05 août 2002 ;
- Le mur séparatif REI120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de l'entrepôt, avec une différence supérieure à 4 mètres entre la cellule de stockage et le local des bureaux.

L'évacuation des fumées et gaz chauds est permise au niveau des bureaux par la pose d'exutoires représentant 1/100^{ème} utile de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à ces articles, l'Inspection de l'Environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau feront l'objet d'un relevé mensuel. Les relevés sont reportés sur un registre dédié à cet effet.

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Une surveillance des rejets d'eaux pluviales avant rejet au réseau collectif est effectuée par l'exploitant sur les paramètres suivants et selon les normes en vigueur :

Paramètres	Fréquence
MES	Annuelle
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	

Les mesures de concentration sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration journalière.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.3 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter du début de l'exploitation, puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Le registre de suivi de la production de déchets est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.3.3 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE REJETS D'EAUX PLUVIALES

Un état récapitulatif des résultats des mesures effectuées est transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats sont accompagnés de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés et les dispositions prises pour y remédier.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de **6 mois** après cette mise en service.

ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de **DOURGES** et **NOYELLES GODAULT** et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de **DOURGES** et **NOYELLES GODAULT** pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société P.R.D S.A.S, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de **LENS** et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société P.R.D S.A.S et dont une copie sera transmise aux maires de **DOURGES** et **NOYELLES GODAULT**.

ARRAS, le 29 JUL. 2015



Pour la Préfète
Le secrétaire général

Marc DELBRANDE

Copie destinée à :

- Société P.R.D – 8, rue Lamennais 75008 PARIS
- Préfecture du Nord
- Sous Préfecture de **LENS**
- Mairies de **DOURGES** et **NOYELLES GODAULT**, **COURCELLES LES LENS**, **EVIN MALMAISON** et **OSTRICOURT (59)**.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à **LILLE**
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à **ARRAS**
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' **ARRAS**
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – **LILLE**
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - **ARRAS**
- Dossier – Chrono

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9: 03.21.21.20.00
Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr